

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/08/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2258/88

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

AGREMENT DES LABORATOIRES FOURNISSANT DIRECTEMENT DES LENTILLES DE CONTACT
AUX ASSURES SOCIAUX.

Le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale a apporté des précisions sur la
réglementation à appliquer aux laboratoires qui vendent des lentilles de contact.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

31/08/1988

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2258/88

Objet : Qualification des laboratoires fabricant des lentilles de contact
Agrément

L'attention des organismes d'assurance maladie est appelée sur la réglementation qu'il convient d'appliquer aux laboratoires qui fabriquent des lentilles de contact et qui les distribuent directement aux assurés.

Certains de ces laboratoires refusent de solliciter un agrément au motif qu'ils ne doivent pas être considérés comme des opticiens-lunetiers.

Saisie par la Caisse Nationale, la Direction Générale de la Santé vient de confirmer que la délivrance des lentilles de contact doit être effectuée dans le respect des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de la Santé Publique.

En conséquence, les lentilles de contact fournies directement par les laboratoires sont remboursables par l'assurance maladie sous réserve notamment qu'ils soient titulaires d'un agrément délivré dans les mêmes conditions que celles définies pour les opticiens-lunetiers.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR

M. BARUBE